

Mairie de LATAULE



N° PC 060 351 24 T0003	
Demande déposée le 11/06/2024	
Demandeur :	EARL DE LA SOMME D OR représentée par Monsieur Eric LARTIGUE
Demeurant à :	300 rue de Compiègne 60490 LATAULE
Sur un terrain sis à :	300 rue de Compiègne 60490 LATAULE Cadastré B 367
Nature des Travaux :	aménagement de bureaux-et salle de réunion dans un corps de ferme existant et travaux en façade
Destination :	Exploitation agricole

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
ID : 060-216003483-20240709-PC06035124T0003-AR

ARRÊTÉ N°2024-020 accordant un permis de construire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/06/2024 par EARL DE LA SOMME D OR ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/03/2014 et modifié le 13/12/2022 ;
Vu le règlement de la zone U ;
Vu l'objet de la demande :

- pour un projet d'aménagement de bureaux-et salle de réunion dans un corps de ferme existant et travaux en façade ;
- sur un terrain situé 300 rue de Compiègne à LATAULE (60490) ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;
Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande le 19/06/2024 ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 08/07/2024 ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à LATAULE, le 9 juillet 2024
Le Maire,
René MAHET




NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée par le demandeur auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est (ou sera) transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 09/07/2024 et oubliée et mise en ligne le 09/07/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, l'autorisation est périmée si, passé la durée de validité de trois ans, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à deux années (décret n°2023-1208 en date du 18/12/2023). En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 060-216003483-20240709-PC06035124T0003-AR

SLO